

Monsieur Marc Dentzer 7B, rue Wenzel L-7593 Beringen

N/Réf.: 106301-M V/Réf.: 231090

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 30 novembre 2023 de la part de Monsieur Marc Dentzer ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la construction d'un poulailler pour poulets de chair, d'un hangar de stockage, d'un bassin de rétention et d'une aire de circulation sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous le numéro 1056/3263;

Considérant le document soumis portant référence « Screening Mersch – Vögel und Fledermäuse » et dressé par MILVUS GmbH Planungsbüro en date du 13 mars 2023 ;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2023_01038 - Mersch » et dressé par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils en date du 27 novembre 2023, qui fait état d'une destruction de 32 314 écopoints au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et des infrastructures vertes définies avec une valeur de 32 314 éco-points conformément à l'article 63, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018;

Considérant que le bilan écologique « 2023_01038 - Mersch » fait état de 0 écopoints à compenser,

Arrête:

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Mesures de compensation in situ

Article 2.- La réalisation concrète des mesures compensatoires se fait sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous le numéro 1056/3263.

- Article 3.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.
- Article 4.- Les mesures compensatoires sont réalisées conformément au plan portant référence « 231090-13-007901 Biotoptypen der Ausgangs- und Planungssituation » élaboré par BEST Ingénieurs-Conseils en date 19 octobre 2023 et comportent :
 - Une plantation de 25 arbres (fruitiers) indigènes adaptés au site avec une circonférence minimale de 20 cm à 1 mètre de hauteur du sol.
 - Une plantation de haies mixtes d'une largeur de 3 mètres sur une longueur de 50 mètres, respectivement 35 mètres.
 - Un aménagement du bassin de rétention de manière proche de l'état naturel.
- Article 5.- Le choix des espèces à planter se fait en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 6.- En cas de besoin, les plantations sont protégées contre la dent du bétail.
- Article 7.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
- Article 8.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Destruction de biotopes

- Article 9.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous le numéro 1056/3263, selon la demande et aux plans soumis.
- Article 10.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Ouest, tél : 621 202 120) est averti avant le commencement des travaux.
- Article 11.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
- Article 12.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des écopoints conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Conditions générales

- Article 13.- Les constructions agricoles sont érigées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous le numéro 1056/3263, conformément à la demande et aux plan soumis n° 2021-037-D, dressé par le bureau Agro Projekt en date du 11 mai 2023.
- Article 14.-Les façades des constructions sont munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 28 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'un mètre du sol jusqu'au toit. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure est réalisée en béton brut.
- Article 15.- Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique et sous forme de portes sectionnelles de couleur gris-ardoise non-reluisante.
- Article 16.- Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris-ardoise non-reluisante.

Phase de chantier

- Article 17.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.
- Article 18.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 19.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 20.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 21.- Tous les travaux de terrassement non autorisés par la présente, sont interdits. Le cas échéant, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.
- Article 22.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

- Article 23.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.
- Article 24.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage est à limiter à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces

protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux vers le bas. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

- Article 25.- Les eaux de toiture peuvent être recueillies dans une citerne.
- Article 26.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.
- Article 27.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Poulailler pour poulets de chair

Article 28.- Le poulailler ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 50 m - Largeur : 25 m

- Hauteur de faîtage : 5,98 m - Hauteur de corniche :2,85 m - Pente du toit : 14,04°

Article 29.- Les façades nord et sud du poulailler sont munies d'un filet brise-vent, conformément au plan soumis.

Article 30.- L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdites.

Silos (verticales) pour céréales

Article 31.- Les silos sont placés sur une fondation en béton.

Article 32.- Les silos ne dépassent pas une hauteur de 7,05 m et un diamètre de 2,55 m.

Article 33.- Les faces extérieures des silos sont de couleur non-reluisante et s'intègre de façon harmonieuse dans l'ensemble de l'exploitation agricole.

Hangar de stockage

Article 34.- Le hangar de stockage ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 25 m - Largueur : 12 m

- Hauteur de faîtage : 6,34 m - Hauteur de corniche : 4,50 m

- Pente du toit : 7°
- Auvent : 2 m

Article 35.- Le sol du hangar de stockage doit être parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Bassin de rétention

- Article 36.- Le bassin de rétention ne dépasse pas une surface de 120 m² et une capacité de rétention d'eaux pluviales de 43,62 m³.
- Article 37.- Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin doivent être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin est nécessaire et ne peut être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
- Article 38.- Le bassin doit s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin de rétention ne doivent pas dépasser de plus d'un mètre le terrain naturel.
- Article 39.- Les eaux pluviales sont évacuées par un raccordement au cours d'eau « Wëllerbaach ». Les derniers 3 mètres du raccordement sont réalisés à ciel ouvert.
- Article 40.- Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Aire de circulation

Article 41.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 670,76 m².

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information:

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de MERSCH